

La prise en pension d'animaux

Avril 2015

⚡ **Sa définition**

Cette convention est définie comme l'opération par laquelle le propriétaire d'un fonds rural s'oblige à prendre en pension des animaux, c'est-à-dire à les garder, à les nourrir et à les restituer en fin de période moyennant rémunération.

⚡ **Attention au risque de requalification en bail à ferme**

Le contrat de prise en pension peut être requalifié en bail à ferme dès lors que les obligations qui incombent au propriétaire d'un fonds rural sont mises à la charge du propriétaire des animaux.

Ainsi, si la convention (écrite ou verbale) met à la charge du propriétaire des animaux une obligation d'entretien des terres (taille des haies, maintien des clôtures et accès, fumures,..) le contrat de prise en pension pourra être requalifié en bail à ferme.

En outre, s'il s'agit de terres louées par bail à ferme, le preneur encourt un risque de résiliation de son bail pour sous location (par exemple lorsque le preneur à bail laisse les terres objet du bail à la disposition du propriétaire des animaux moyennant rémunération).

⚡ **Attention au risque de requalification en contrat de travail**

Enfin, pour éviter la qualification d'activité salariée, l'exploitant ayant la garde des animaux doit être totalement autonome pour gérer le foncier et les animaux, sans aucun lien de subordination avec le propriétaire des animaux.

⚡ **Bien rédiger son contrat**

Souvent verbal, ce type de contrat engendre des interrogations sur les droits et devoirs des parties. La prise en pension n'est pas soumise à réglementation d'ordre public, contrairement au bail à ferme. Ce sont les accords des parties qui font la loi entre elles. Durée, prix,.. les parties sont libres de convenir de leurs propres règles de fonctionnement.

Il est impératif de prévoir :

- L'identification des parties et de vérifier la bonne capacité de chacun de conclure la convention
- L'identification précise des animaux mis en pension afin de ne rencontrer aucune difficulté lors de la restitution
- La durée du contrat, généralement pour la période d'été ou d'hiver, le contrat est conclu pour une durée déterminée et non reconductible. Il est possible de s'entendre sur un nombre de jours.
- Le prix
L'exploitant facture au propriétaire des animaux l'hébergement et les aliments qu'il leurs donne. La pension est un montant par tête et par jour, ou une somme forfaitaire qui couvre habituellement les frais d'entretien et la rémunération du travail. Penser à préciser si le montant englobe la TVA (20 %) ou non.
- Les obligations sanitaires
Propriétaire et exploitant doivent notifier, chacun pour leur exploitation d'élevage, les mouvements de bovins. La prophylaxie doit avoir été effectuée pour tous les bovins de plus de 6 mois. Tous les animaux doivent être clairement identifiés (2 boucles obligatoires). Les naissances doivent être déclarées par l'exploitant ayant la garde des animaux; la propriété du croît revient au propriétaire des animaux.
- La responsabilité en cas de dommage
A défaut de clause contraire, l'exploitant ayant la garde des animaux est responsable de tous les dommages subis par les animaux, sa faute est présumée; de même pour les dommages causés aux tiers par les animaux. Ainsi, si les animaux s'échappent et causent un dommage à une personne, l'exploitant est présumé responsable, à moins de justifier d'un cas de force majeure ou d'invoquer la faute de la victime.

Il est donc fortement recommandé pour l'exploitant de contracter une assurance particulière couvrant sa responsabilité délictuelle (dommages causés aux tiers) et contractuelle (dommages subis par les animaux), parfois sans surcoût.

Clauses particulières

Les mélanges de troupeau, soins particuliers, lieux de détention des animaux (prairies, bâtiments) sont autant d'éléments sur lesquels les parties peuvent prévoir des aménagements. Penser à les notifier.

Faute de précision, nos usages locaux relèvent :

- Qu'en terme de durée, la pension est variable (annuelle, saison d'été ou d'hiver ou en jours).
- Qu'à défaut de précision, la prophylaxie d'introduction est prise en charge financièrement par celui qui introduit les bêtes dans son cheptel. La prophylaxie annuelle est à la charge du propriétaire des animaux.
- La responsabilité civile vis-à-vis des tiers incombe au gardien des animaux, c'est-à-dire celui qui prend les bêtes en pension.

Contrat de prise en pension d'animaux

Entre les soussignés,

1/ M.....demeurant.....

ci-après dénommé Le Propriétaire,

et,

2/ M.....demeurant à.....

ci-après dénommé l'Exploitant,

Il est convenu un contrat de prise en pension d'animaux régi par les dispositions suivantes :

1/ Objet du contrat

Le Propriétaire déclare mettre en pension dans les prés de l'Exploitant à..... (03), pour la période du au les animaux ci-après désignés :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°

(préciser sexe, âge, poids approximatifs...)

2/ Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de commençant à courir le pour prendre fin le

3/ Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire conserve à sa charge les risques d'accident qui pourraient survenir aux animaux, pour quelque cause que ce soit, même si ces accidents se produisaient entre ses bêtes ou d'autres bêtes étrangères ou étaient causés à un tiers.

Il ne pourra davantage réclamer d'indemnité ou de dommages-intérêt pour maladies, coup de foudre, mortalité ou autres cas fortuits qui pourraient survenir aux animaux ci-dessus désignés.

Les risques de vol seront couverts par une police d'assurances par lui contractée ou, à défaut, resteront à sa charge.

4/ Obligations de l'Exploitant

L'exploitant s'engage à assurer aux animaux ci-dessus désignés la nourriture et à leur apporter pendant qu'ils sont confiés à sa garde tous les soins qu'un éleveur consciencieux accorde à ses propres animaux. Les animaux seront gardés sur les parcelles qu'il exploite ou dans les bâtiments dont il a la jouissance.

L'entretien des clôtures sera assuré par lui, les risques de fuite et de perte des animaux étant par lui supportés en toute intégrité.

Il s'engage en cas de maladie ou d'accident à prévenir le Propriétaire des animaux qui leur fera donner à ses frais les soins nécessaires. En cas d'urgence, il y fera procéder de son propre chef, les frais nécessités lui étant remboursés par le Propriétaire.

Il en sera de même pour tous les frais extraordinaires dont l'Exploitant serait appelé à faire à l'avance dans l'intérêt des animaux.

5/ Règlement

Le présent contrat est fait moyennant une pension journalière de € par bête, soit un montant global de € que le Propriétaire s'engage à payer le..... au domicile de l'exploitant.

6/ Litiges

Le présent contrat représente l'intégralité des conventions entre les parties signataires qui reconnaissent n'avoir passé entre elles aucun accord verbal ou écrit portant sur le même objet.

Tout litige qui viendrait à survenir entre eux sera porté devant le tribunal compétent (lieu de résidence de celui qui est assigné en justice).

Fait en originaux,

A

Le

M.,

représentant.....

Le Propriétaire,

M.,

L'Exploitant,